
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°19

publié le 10/02/2010

Février 2010

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SANTE

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

2010040-04 - Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Santé

2010040-05 - Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Santé

2010040-06 - Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Santé

2010040-07 - Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Santé

2010040-08 - Arrêté portant 5ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale de Santé

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2010041-12 - Arrêté portant autorisation de destruction d espèces protégées en application du code de l'environnement

Partenaires

2010041-13 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l oxygène à usage médical

Partenaires Etat Hors PO

2010041-14 - Arrêté portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010039-11 - portant autorisation d organiser le 10 fevrier 2010 une course de karting sur l egrand circuit du roussi

2010039-12 - portant renouvellement des membres de la commission departementale de la securite routiere

2010039-13 - portant designation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission departementale de la securite routiere

Unité Territoriale de la DIRECCTE

DOSSIER 09 AMBRETOUETS SERVICE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 10 AMBRETOUETS SERVICE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 03 IOGHEMBAPSIS PLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 04 LLECREMEANT SIMPE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 05 GAGGEMENTS SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 07 MOGHEMANTSIMPE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER 08 ERACREMSIMPE DE SERVICES A LA PERSONNE

Arrêté n°2010040-04

Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°5 de la fonction publique hospitalière

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°5 de la fonction publique hospitalière (relative aux personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux de Catégorie B).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : Camille MODAT

☎ :04.68.81.78.75

☎ :04.68.81.78.87

**ARRETE N°
PORTANT 4^{ème} MODIFICATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 5
(Personnels des services de soins, des services médico-
techniques et des services sociaux)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 14 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (journal officiel du 10 mars 2007) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant Monsieur Dominique KELLER Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3169/2007 du 5 septembre 2007 portant constitution des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal du 29 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007, dressé suite à la réunion du bureau de recensement des votes et de dévolution des sièges aux organisations syndicales tenue le 26 octobre 2007 à la DDASS des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition nominative de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 5 – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux – est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

Madame BARNOLE Catherine, Inspecteur Hors Classe à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, **1^{er} titulaire**

Monsieur MOURLAAS Michel, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **2^{ème} titulaire**

Madame MATAS Marie-Michèle, Directrice de la Maison de Retraite de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, **3^{ème} titulaire**

Madame BARRE DOUTREMEPUICH Sophie, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **4^{ème} titulaire**

Monsieur BANYOLS Philippe, Directeur au Centre Hospitalier de THUIR, **5^{ème} titulaire**

Monsieur BENAGES Guy , Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **1er suppléant**

Madame PRAT Jacqueline , Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **2^{ème} suppléant**

Monsieur CONESA Max, Directeur des Maisons de Retraite de BANYULS-SUR-MER et PORT-VENDRES, **3^{ème} suppléant**

Monsieur MEUNIER Serge, Directeur des Maisons de Retraite de MILLAS et VINCA, **4^{ème} suppléant**

Monsieur LEGUEVAQUES Stéphane, Directeur de la Maison de Retraite de TOULOUGES, **5^{ème} suppléant**

Représentants du Personnel

Madame VANDENBERGHEN Martine, représentant du syndicat C.G.T.

I.D.E. de classe normale au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Madame TUBAU-TERRADAS Sylvie, représentant du syndicat C.G.T.

Assistante socio-éducative au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Madame BRZESKWINIEWICZ Marguerite, représentant du syndicat C.G.T.

I.D.E. de classe supérieure au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Madame BEKHTARI Marie-José, représentant du syndicat F.O.

I.D.E. de classe normale au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Madame DENIS Renée, représentant du syndicat C.G.T.

Assistante socio-éducative à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, **titulaire**

Madame TARBOURIECH Brigitte, représentant du syndicat C.G.T.

I.D.E. de classe normale à l'Hôpital Local de PRADES, **suppléante**

Monsieur CANDEL Frédéric, représentant du syndicat C.G.T.

Moniteur éducateur à l'Institut Médico-Educatif Départemental, **suppléant**

Monsieur MATHIEU Pascal, représentant du syndicat C.G.T.

I.D.E. de classe normale au Centre Hospitalier de THUIR, **suppléant**

Madame SAREHANE Sadia, représentant du syndicat F.O.

IDE de classe supérieure au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Madame DELCAMP Véronique, représentant du syndicat C.G.T.

I.D.E. de classe normale à la Maison de Retraite d'ELNE

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Arrêté n°2010040-05

Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°6 de la fonction publique hospitalière

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°6 de la fonction publique hospitalière (relative aux personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : Camille MODAT

☎ : 04.68.81.78.75

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE N°
PORTANT 2^{ème} MODIFICATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 6
(Personnels de catégorie B d'encadrement administratif et
des secrétariats médicaux)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 14 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (journal officiel du 10 mars 2007) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant Monsieur Dominique KELLER Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3169/2007 du 5 septembre 2007 portant constitution des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal du 29 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007, dressé suite à la réunion du bureau de recensement des votes et de dévolution des sièges aux organisations syndicales tenue le 26 octobre 2007 à la DDASS des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition nominative de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 6 – Personnels de catégorie B d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux– est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

Madame BARNOLE Catherine, Inspecteur Hors Classe à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, **1^{er} titulaire**

Madame BOUCARD Véronique, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de THUIR, **2^{ème} titulaire**

Madame BARRE DOUTREMEPUICH Sophie, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale - DDASS -, **1^{er} suppléant**

Madame PRAT Jacqueline, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **2^{ème} suppléant**

Représentants du Personnel

Madame LOZANO Danièle, représentant du syndicat C.G.T.

Secrétaire médicale de classe supérieure au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Madame DEUDON Flora, représentant du syndicat C.G.T.

Secrétaire médicale de classe normale au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Madame MINONDO Chantal, représentant du syndicat C.G.T.

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre Hospitalier de THUIR, **suppléant**

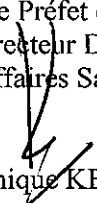
Madame MASGRAU Maryse, représentant du syndicat C.G.T.

Secrétaire médicale de classe supérieure au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Arrêté n°2010040-06

Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°7 de la fonction publique hospitalière

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Auteur : camille MODAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : Arrêté portant 2ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°7 de la fonction publique hospitalière (relative aux personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité de catégorie C)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
MODAT Camille

☎ :04.68.81.78.75

☎ :04.68.81.78.87

**ARRETE N°
PORTANT 2^{ème} MODIFICATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 7
(Personnels techniques, ouvriers, conducteurs
ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 14 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (journal officiel du 10 mars 2007) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant Monsieur Dominique KELLER Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3169/2007 du 5 septembre 2007 portant constitution des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal du 29 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007, dressé suite à la réunion du bureau de recensement des votes et de dévolution des sièges aux organisations syndicales tenue le 26 octobre 2007 à la DDASS des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4238/2007 du 30 novembre 2007 modifié portant composition de la composition de la commission administrative paritaire départementale n°7 de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 juin 2009 modifié par l'arrêté du 22 juin 2009 portant nomination de Madame BOUCARD Véronique à compter du 1^{er} août 2009, en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de THUIR

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition nominative de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 7 – Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité – est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

Madame BARNOLE Catherine, Inspecteur Principal à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, **1^{er} titulaire**

Madame PRAT Jacqueline, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **2^{ème} titulaire**

Madame BOUCARD Véronique, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de THUIR, **3^{ème} titulaire**

Monsieur BENAGES Guy , Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **1er suppléant**

Monsieur DIULIUS Francis, Directeur des Maisons de Retraite d'ARLES-SUR-TECH, PRATS DE MOLLO et SAINT-LAURENT DE CERDANS, **2^{ème} suppléant**

Madame BARBERIS Laure, Directrice de la Maison de Retraite d'ELNE , **3^{ème} suppléante**

Représentants du Personnel

Monsieur ORDONO Patrick, représentant du syndicat C.G.T.

Maître ouvrier principal au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Monsieur GIRARD Noël, représentant du syndicat F.O.

Maître ouvrier au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Monsieur ROMEU Serge, représentant du syndicat C.G.T.

Ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Monsieur REIXACH Bernard, représentant du syndicat C.G.T.

Maître ouvrier principal à l'Hôpital Local de PRADES, **suppléant**

Mr ESPINET Didier , représentant du syndicat F.O.

Ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Monsieur RICOUS Denis, représentant du syndicat C.G.T.

Ouvrier professionnel qualifié à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, **suppléant**

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Arrêté n°2010040-07

Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°8 de la fonction publique hospitalière

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : Arrêté portant 4ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°8 de la fonction publique hospitalière (relative aux personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux de Catégorie C).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par Camille MODAT

☎ :04.68.81.78 .75

☎ :04.68.81.78.87

**ARRETE N°
PORTANT 4^{ème} MODIFICATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE N° 8
(Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 14 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (journal officiel du 10 mars 2007) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant Monsieur Dominique KELLER Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3169/2007 du 5 septembre 2007 portant constitution des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal du 29 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007, dressé suite à la réunion du bureau de recensement des votes et de dévolution des sièges aux organisations syndicales tenue le 26 octobre 2007 à la DDASS des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2008 portant nomination de Mademoiselle SARCIAT-LAFAURIE Isabelle, Directrice de la maison de retraite d'ILLES SUR TET, en qualité de directrice de l'EHPAD de SARE (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4382/2008 du 30 octobre 2008 portant 1^{er} modificatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale n°8 de la fonction publique hospitalière et nommant Madame BARBERIS Laure représentante de l'administration en qualité de 5^{ème} titulaire ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition nominative de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 8 – Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux – est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

Madame BARNOLE Catherine, Inspecteur Principal à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant, **1^{er} titulaire**

Madame PRAT Jacqueline, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **2^{ème} titulaire**

Madame BOUCARD Véronique, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de THUIR, **3^{ème} titulaire**

Madame DOUTREMEPUICH Sophie, Inspecteur Principal de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **4^{ème} titulaire**

Madame BARBERIS, Directrice de la Maison de Retraite d'ILLE-SUR-TET, **5^{ème} titulaire**

Monsieur BENAGES Guy , Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **1er suppléant**

Monsieur DIULIUS Francis, Directeur des Maisons de Retraite d'ARLES-SUR-TECH, PRATS DE MOLLO et SAINT-LAURENT DE CERDANS, **2^{ème} suppléant**

Monsieur MEUNIER Serge, Directeur des Maisons de Retraite de MILLAS et VINCA, **3^{ème} suppléant**

Monsieur CONESA Max, Directeur des Maisons de Retraite de BANYULS-SUR-MER et PORT VENDRES, **4^{ème} suppléant**

Madame MATAS Marie Michèle, Directrice de la Maison de Retraite de SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, **5^{ème} suppléant**

Représentants du Personnel

Madame DUMOULIN Sylvie, représentant du syndicat C.G.T.

Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **titulaire**

Madame NOEL Marie, représentant du syndicat C.G.T.

Aide-soignante de classe supérieure à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence, **titulaire**

Madame TRILLES Marie-Claude, représentant du syndicat F.O.

Aide soignante de classe supérieure au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Monsieur RIDOUX Christophe, représentant du syndicat C.G.T.

Moniteur d'atelier au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Madame AURIACH Isabelle, représentant du syndicat F.O.

Aide soignante de classe supérieure à la Maison de Retraite de Banyuls sur Mer, **titulaire**

Madame BRION Anne, représentant du syndicat C.G.T.

Aide-soignante de classe normale au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Monsieur AMOROS Jean-François, représentant du syndicat C.G.T.

Aide-soignant de classe normale à l'Hôpital Local de PRADES, **suppléant**

Madame LABRETTE Martine, représentant du syndicat F.O.

Aide-soignante de classe supérieure au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Madame BONAFOS Béatrice, représentant du syndicat C.G.T.

Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier de THUIR, **suppléant**

Madame BLANCHARD Nadine, représentant du syndicat F.O.

Agent des Services Hospitaliers Qualifié à la Maison de Retraite de THUIR, **suppléant**

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Arrêté n°2010040-08

Arrêté portant 5ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°9 de la fonction publique hospitalière

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Auteur : Camille MODAT

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : Arrêté portant 5ème modificatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale N°9 de la fonction publique hospitalière (relative aux personnels administratifs de Catégorie C)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : Camille MODAT

☎ :04.68.81.78.75

☎ :04.68.81.78.87

**ARRETE N°
PORTANT 5° MODIFICATIFA LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DEPARTEMENTALE N° 9
(Personnels administratifs de catégorie C)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 14 ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, notamment son article 5 ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions paritaires départementales et locales de la fonction publique hospitalière (journal officiel du 10 mars 2007) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant Monsieur Dominique KELLER Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3169/2007 du 5 septembre 2007 portant constitution des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU le procès-verbal du 29 octobre 2007 modifié le 9 novembre 2007, dressé suite à la réunion du bureau de recensement des votes et de dévolution des sièges aux organisations syndicales tenue le 26 octobre 2007 à la DDASS des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition nominative de la Commission Administrative Paritaire Départementale n° 9 – Personnels administratifs de catégorie C– est fixée comme suit :

Représentants de l'Administration

Madame BARNOLE Catherine, Inspecteur Hors Classe à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **1^{er} titulaire**

Monsieur BANYOLS Philippe, Directeur au Centre Hospitalier de THUIR, **2^{ème} titulaire**

Madame BARBERIS Laure, Directrice de la maison de retraite d'ELNE, **3^{ème} titulaire**,

Madame BARRE-DOUTREMEPUICH Sophie, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale – DDASS -, **1^{er} suppléant**

Monsieur DIULIUS, Directeur des Maisons de Retraite d'ARLES SUR TECH, de PRATS DE MOLLO et de SAINT LAURENT DE CERDANS, **2^{ème} suppléant**

Monsieur LEGUEVAQUES Stéphane, Directeur de la maison de retraite de TOULOUGES, **3^{ème} suppléant**

Représentants du Personnel

Madame LAURET Joëlle, représentant du syndicat C.G.T.

Adjoint administratif 2^{ème} classe au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Madame GUEMAIN Annie, représentant du syndicat F.O.

Adjoint administratif principal à la Maison de Retraite de THUIR, titulaire

Madame PALIANOFF Muriel, représentant du syndicat C.G.T.

Adjoint administratif 1^{ère} classe au Centre Hospitalier de THUIR, **titulaire**

Madame GREK Suzel, représentant du syndicat C.G.T.

Adjoint administratif principal au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Madame CIRET Nicole, représentant du syndicat F.O.

Adjoint administratif 1^{ère} classe au Centre Hospitalier de THUIR, **suppléante**,

Madame VERMEULEN Sylvie, représentant du syndicat C.G.T.

Permanencière auxiliaire de régulation médicale chef au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, **suppléant**

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

Arrêté n°2010041-12

Arrêté portant autorisation de destruction d espèces protégées en application du code de l environnement au lieu-dit Mas d en Fagès à Salses le Château

Administration : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Février 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 10 FEV. 2010

ARRÊTÉ
portant autorisation de destruction d'espèces protégées
en application du Code de l'Environnement
au lieu-dit Mas d'en Fages à Salses-Le-Château

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-6 ;

VU la demande de permis de construire 066 190 09 E0002 en date du 16 novembre 2009 du Conseil Général des Pyrénées Orientales afin d'ériger un Mémorial ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 relatif aux espèces végétales protégées en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le camp Joffre, espace militaire de 472 hectares est intégralement classé en ZNIEFF ; et que la note de la DREAL du 18 janvier 2010 ne démontre pas que les animaux ou

végétaux concernés sur 1,4 hectares ne sont pas également présents sur l'ensemble de la ZNIEFF de 472 hectares ;

CONSIDÉRANT que le projet de réalisation d'un musée mémorial de Rivesaltes impacte l'environnement sur un total de 1,4 hectares ;

CONSIDÉRANT que le camp Joffre, dit camp de Rivesaltes, a été le siège de pages sombres de l'histoire du XXème siècle ; et qu'à partir de 1942, plus de 21 000 personnes y ont été internées par les nazis ; que ce camp a été qualifié de « Drancy du Sud » ;

CONSIDÉRANT que c'est devant la stèle du Camp qu'est commémorée chaque année la libération du Camp d'Auschwitz ;

CONSIDÉRANT que le projet de Mémorial a reçu l'appui du Secrétaire d'Etat à la Défense et aux anciens combattants, qu'il qualifie à la fois « de légitime et nécessaire » dans sa lettre du 20 mars 2009 qui fait suite à la déclaration de Monsieur Elie WIESEL qui a indiqué sur place le 4 septembre 2008 : « il faut que ça devienne un vrai lieu de mémoire » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative au choix du site pour ce projet d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que conformément à la jurisprudence Ville Nouvelle Est du Conseil d'Etat (28 mai 1971) il convient de concilier le devoir de mémoire et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté autorise la destruction des espèces et de leurs habitats mentionnées à l'article 3 au Lieu-dit Mas d'en Fages, Commune de Salses-le-Château, Camp Joffre Ilot F, Parcelle n°1229p, section D sur l'espace de 1,4 hectares où sont implantés le musée et son parking.

ARTICLE 2 :

Pour les espèces animales, seule la destruction de leur habitat est autorisée, les espèces devront être déplacées à proximité immédiate du site de l'opération.

ARTICLE 3 :

La destruction concernera les habitats des espèces animales suivantes :
- pour les oiseaux :

- Le cochevis de Thékla
- La fauvette à lunettes
- La pie-grièche méridionale
- La pie-grièche à tête rousse
- Le rollier
- L'oedienème criard
- Le traquet oreillard
- Le bruant ortolan
- Le coucou geai
- pour les reptiles et amphibiens :
- Le crapaud calamite
- La rainette méridionale

La destruction concernera les espèces végétales suivantes :

- L'ophrys miroir

ARTICLE 4 :

Un compte rendu des opérations sera transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales à la fin des opérations.


ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010041-13

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Administration : Partenaires
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 10 Février 2010

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Pôle Santé Publique
B.Grienerberger-Normand
☎ : 04.68.8178.41
☎ : 04.68.8178 86

Arrêté n°

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

**Le Préfet du département
Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations préfectorales accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande présentée par la Société SOS OXYGENE Garonne en date du 23 octobre 2009 en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section D en date du 22 janvier 2010 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 janvier 2010 ;

ARRETE

Article 1 : La Société SOS OXYGENE Garonne est autorisée pour son site de rattachement de Saint Estève - 8 rue du Fer à Cheval – Zone d'activité La Mirande 2 – à dispenser de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande ;

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

Fait à Perpignan le

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,


Jean-Marie NICOLAS

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

Arrêté n°2010041-14

Arrêté portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture de région Languedoc Roussillon, Préfecture de l'Hérault

Signataire : Autres

Date de signature : 10 Février 2010



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE n° 2010/01/380

Portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;
- VU la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- VU le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 modifié relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- VU le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire

- métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 95-179 du 20 février 1995 modifié relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 ;
- VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 11 septembre 2008 nommant M. Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux aux affaires régionales ;
- VU le décret n° 20091484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales affectés dans les juridictions administratives, préfectures, service de police et de gendarmerie des départements de l'Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales :

1. Avancement d'échelon.
2. Congé parental ;
3. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
4. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
5. Cessation progressive d'activité ;
6. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
7. Réintégration dans le même département, après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
8. Mise en disponibilité pour poursuivre des études ou des recherches présentant un intérêt général ;
9. Mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
10. Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
11. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
12. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
13. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
14. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
15. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
16. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
17. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 8 à 16, dans les mêmes services, sans changement de département ;
18. Maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
19. Mutation à l'intérieur de la région administrative pour le corps de catégorie C, à l'exception des régions et collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;
20. Nomination des lauréats des examens professionnels et des avancements de grade au choix après inscription au tableau national d'avancement ;
21. Nomination après inscription sur la liste nationale d'aptitude ;

22. Nomination des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C et des recrutements sans concours pour le corps de catégorie C ;
23. Prolongation de stage pour les corps de catégorie B et C ;
24. Prolongation des contrats des personnels recrutés par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) et, pour les corps de catégories B et C, par la voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé ;
25. Radiation des cadres par admission à la retraite ;
26. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
27. Recrutement par concours des corps de catégories B et C ;
28. Recrutements sans concours du corps de catégorie C ;
29. Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C ;
30. Recrutement par la voie du PACTE ;
31. Réductions d'ancienneté ;
32. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
33. Refus d'autorisation d'absence pour suivre des formations de préparation aux examens et concours administratifs prévues au 3° de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 2007 susvisé ;
34. Refus d'autorisation de travail à temps partiel ;
35. Refus d'honorariat ;
36. Tableau de proposition d'avancements de grade ;
37. Tableau de proposition de promotions de corps ;
38. Titularisation des lauréats des concours pour les corps de catégories B et C (sauf refus) ;
39. Titularisation des personnels recrutés par la voie du PACTE (sauf refus) ;
40. Titularisation des personnels du corps de catégorie C recrutés sans concours (sauf refus) ;
41. Titularisation des personnels recrutés par voie contractuelle de travailleurs handicapés prévu par le décret du 25 août 1995 susvisé, pour les corps de catégorie B et C (sauf refus).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est dévolue à : M. Jean Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les actes ci-après, relatifs au recrutement et à la gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

1. Congé parental ;
2. Congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire ;
3. Réintégration dans le même département après les congés pour accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve civile et dans la réserve sanitaire.
4. Cessation progressive d'activité ;
5. Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, sauf pour l'accès à un corps relevant d'un autre département ministériel ;
6. Réintégration dans le même département, après détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;

7. Mise en disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
8. Mise en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
9. Mise en disponibilité pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;
10. Congé sans traitement pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
11. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
12. Congé sans traitement pour suivre un conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions ;
13. Réintégration, après disponibilités et congés mentionnés aux 7 à 12, dans les mêmes services, sans changement de département ;
14. Reclassement (hors conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer) ;
15. Réductions d'ancienneté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier,

Le Préfet,



Claude BALAND

Arrêté n°2010039-11

portant autorisation d organiser le 10 fevrier 2010 une course de karting sur l egrand circuit du roussillon à rivesaltes denomme grand prix des particuliers

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE 2010

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.f

portant autorisation d'organiser le 10 février 2010,
une course de Karting sur le circuit du Grand Roussillon
à Rivesaltes dénommée
"Grand prix des particuliers"

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code du Sport,

VU le code des assurances,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 4704/2006 du 05/10/2006 portant homologation de la piste et l'arrêté modificatif 2074/2007 du 19/06/2007,

VU la demande présentée "**S.A.S PUISSANCE KART**", aux fins d'autorisation d'une compétition de karting le **10 février 2010**, dénommée "**Grand prix des particuliers**", sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**S.A.S PUISSANCE KART**", siège Espace la Garrigue Nord, Rte de Barcarès, 66600 Rivesaltes est autorisée à organiser le **10 février 2010** une course de karting sur le territoire de la commune de RIVESALTES, dénommée "**Grand prix des particuliers**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit du Grand Roussillon à RIVESALTES, et rassemblera 60 participants environ.

COURSE : 10 février 2010 de 19h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : Les organisateurs veilleront au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation.

Ils pourront engager simultanément ou non, des véhicules qui, compte tenu des caractéristiques du parcours, peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative. En aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve et à la demande des autorités sportives ou administratives, tout participant peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives ou administratives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives ou administratives prendront les décisions qui s'imposent.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le participant le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la **manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Le directeur de course est **M. BERTON Christian** ou **Mme Amandine TRUCHE**.

La personne désignée comme « organisateur technique » est Mme. **Audrey CANDIA** .

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.


ARTICLE 13 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le maire de RIVESALTES,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le - 8 FEV. 2010

Le Préfet
Pour la Préfecture et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS
- 8 FEV. 2010

Arrêté n°2010039-12

portant renouvellement des membres de la commission departementale de la securite routiere

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-

portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, articles R411-10, R411-11 et R411-12;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 31;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 19;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 378/2007 du 6 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la sécurité routière, présidée par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est renouvelée comme suit :

I REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la Protection de la Population des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

M. l'inspecteur d'Académie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le procureur de la République, ou son représentant,

II° REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

1) Membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Jean-Louis ALVAREZ, conseiller général du canton de OLETTE,
M. René OLIVE, conseiller général du canton de THUIR,
M. Pierre ESTEVE, conseiller général du canton de ST PAUL DE FENOUILLET,
M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de CERET,

2) Membres désignés par l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR BAS ELNE,
M. Pierre AYLAGAS, maire d'ARGELES SUR MER,
M. Claude FILLOL, maire de FEILLUNS,
Mme Joëlle FERRAND, maire de LE BARCARES,

III/ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES

A/ Organisations professionnelles

1) Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR):

titulaire : M. Gilles FONT, ou son représentant,

2) UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

titulaire : M. Patrick PARDO, ou son représentant,

3) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs):

titulaire : M. Alain BORREIL, ou son représentant,

4) Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière (SNECER-UNSA):

titulaire : M. Jean-Marc GRAFFEUIL ou son représentant,

B) Fédérations sportives

1) Fédération Française de Sport automobile: Ligue régionale automobile CEVENNES ROUSSILLON

titulaire: M. Aimé ARGELES ou son représentant,

2) Fédération Française de Motocyclisme (Ligue motocycliste Languedoc Roussillon):

titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant

3) Fédération Française de Cyclisme (Comité Régional de Cyclisme Languedoc Roussillon):

titulaire : M. Stéphane ROGER ou son représentant

4) Fédération Française d'Athlétisme (Comité Départemental des Courses Hors Stade 66)

titulaire: M. Jean Claude MOUTET, ou son représentant

IV/ REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

1) Comité Départemental Prévention routière 66:

titulaire: M. Jean ALSINA, ou son représentant

2) Prévention MAIF (Antenne des Pyrénées-Orientales):

titulaire: M. René GRANGE, ou son représentant

3) Les Amis de l'Auto:

titulaire: M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant

4) Fédération Française des Motards en Colère:

titulaire: M. Thierry SOLDA BUSSON, ou son représentant

5) Vélo en Têt:

titulaire : M. Serge PIOLI ou son représentant

6) Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales:

titulaire: Mme. Hélène BRIEU GACHES, ou son représentant

7) AFER66

titulaire: Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant

8) Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie:

titulaire: M. Mathieu GRAELL, ou son représentant

Les membres ci-dessus désignés ont voix délibérative.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;

ARTICLE 2 : En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la commission, pourront siéger avec voix consultative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière est organisée en sections spécialisées. Celles-ci, objet d'un arrêté préfectoral, examineront les problèmes spécifiques aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, aux établissements destinés à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, aux épreuves et compétitions sportives, aux agréments des gardiens et des installations de fourrière et aux personnes et aux organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

Les avis émis par ces sections tiendront lieu d'avis de la CDSR.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 378/2007 du 6 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 6 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 8 FEV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010039-13

portant designation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission departementale de la securite routiere CDSR

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Février 2010

ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
en fonction de leur compétence territoriale respective,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

II – REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX :

Un conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

III – REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX :

Un maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

IV – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

a) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. Alain BORREIL ou son représentant,

b) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. Jean-Marc GRAFFEUIL ou son représentant,

c) UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

M. Patrick PARDO, ou son représentant,

V – REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

a) Comité Départemental Prévention routière 66:

M. Jean ALSINA, ou son représentant

b) AFER66

Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront consultés :

- Le maire de la communes concernée ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant

ARTICLE 2 : La section **AGREMENT D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DESTINE A LA FORMATION DE MONITEURS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR** est constituée comme suit :

PRÉSIDENT :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
en fonction de leur compétence territoriale respective,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

II – REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX :

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général pour siéger à la CDSR

III – REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR

IV – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

a) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. Alain BORREIL ou son représentant,

b) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. Jean-Marc GRAFFEUIL ou son représentant,

V – REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

a) Comité Départemental Prévention routière 66:

M. Jean ALSINA, ou son représentant

b) Fédération Française des Motards en Colère:

M. Thierry SOLDA BUSSON, ou son représentant

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront consultés :

- Le maire de la communes concernée ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant

ARTICLE 3 : La section **AUTORISATION D'ORGANISATION D'EPREUVES OU COMPETITIONS SPORTIVES ET D'HOMOLOGATION DE CIRCUIT DESTINES AUX VEHICULES A MOTEUR** est constituée comme suit :

PRÉSIDENT :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

et/ou M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

II – REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX :

Un conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

III – REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR

IV – REPRESENTANTS DES FEDERATIONS SPORTIVES selon le sport concerné

a) Fédération Française de Sport automobile: Ligue régionale automobile Cevennes Roussillon

M. Aimé ARGELES ou son représentant,

b) Fédération Française de Motocyclisme (Ligue motocycliste Languedoc Roussillon)

M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

c) Fédération Française de Cyclisme (Comité Régional de Cyclisme Languedoc Roussillon)

M. Stéphane ROGER ou son représentant

d) Fédération Française d'Athlétisme (Comité Départemental des Courses Hors Stade 66)

M. Jean Claude MOUTET, ou son représentant

V – REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

a) Prévention MAIF (Antenne des Pyrénées-Orientales)

M. René GRANGE, ou son représentant

b) Vélo en Têt:

M. Serge PIOLI ou son représentant

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation de circuit destinés aux véhicules à moteur, seront consultés suivant la nature des épreuves

- Les maires des communes intéressées (pour toutes les épreuves sportives, l'ensemble des maires dont le territoire de la commune est traversé par l'épreuve) ou son représentant
- Monsieur le directeur du service Interministeriel de Défense et de Protection Civile (pour toutes les épreuves de rallye automobile et pour les homologations de circuit) ou son représentant
- M. le directeur Régional des Douanes de Perpignan, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant
- M. le directeur de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant
- M. le directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives mixtes ayant une partie du parcours en milieu relevant de l'office) ou son représentant
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (pour toutes les épreuves sportives présentant un risque d'incendie) ou son représentant
- M. l'inspecteur d'Académie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, (pour toutes les épreuves sportives scolaires)

- M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, Services vétérinaires (pour toutes les épreuves sportives comportant la participation d'animaux) ou son représentant
- M. le directeur départemental de la DDASS (pour toutes les épreuves sportives dont une partie se déroule en milieu aquatique , hors piscine publique) ou son représentant

ARTICLE 4 : La section **AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERE est constituée comme suit :**

PRÉSIDENT :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, ou M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le procureur de la République, ou son représentant,

II – REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

III – REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

IV – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1) Groupement National des Carrossiers Réparateurs (GNCR) :

titulaire : M. Gilles FONT, ou son représentant,

2) UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

titulaire : M. Patrick PARDO, ou son représentant,

V – REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

1) Les Amis de l'Auto:

M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant

2) Fédération Française des Motards en Colère:

M. Thierry SOLDA BUSSON, ou son représentant

3) Etre Piéton dans les Pyrénées-Orientales:

Mme. Hélène BRIEU GACHES, ou son représentant

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Le maire de la communes concernée ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant

ARTICLE 5 : La section **AGREMENT DES PERSONNES ET DES ORGANISMES DISPENSANT AUX CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTIONS LA FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE** est constituée comme suit :

PRÉSIDENT :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant

I – REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,

II – REPRESENTANT DES ELUS DEPARTEMENTAUX

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

III – REPRESENTANT DES ELUS COMMUNAUX

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

IV – REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1) UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

M. Patrick PARDO, ou son représentant,

2) Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Education Routière (SNECER-UNSA):

M. Jean-Marc GRAFFEUIL ou son représentant,

V – REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

1) Les Amis de l'Auto:

titulaire: M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant

2) AFER66

titulaire: Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant

3) Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie:

titulaire: M. Mathieu GRAELL, ou son représentant

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Le maire de la communes concernée ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le Commandant de la CRS 58
- M. Jean-Louis GUILLEM, **IDSR**

ARTICLE 6 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, l'avis des cinq sections constituées ci-dessus tient lieu d'avis de la CDSR.

La consultation par écrit des membres d'une section et la production de leurs avis par écrit est possible, l'ensemble des avis reçus tient lieu d'avis de la CDSR.

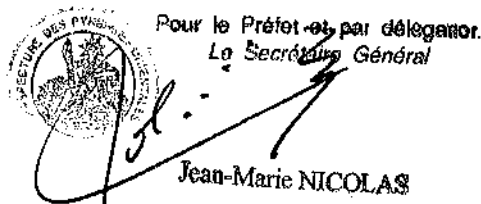
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est valable trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 379 /2007 du 06 février 2007 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 8 FEV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010040-09

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VITAME ATOUTS SERVICES 66**

Numéro interne : N090210F066Q008

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VITAME ATOUTS SERVICES 66

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/090210/F/066/Q/008

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 octobre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2009 par la SARL ATOUTS SERVICES 66

dont le siège social est situé 45 avenue Jean Mermoz - 66000 PERPIGNAN
et représentée par Madame MILIS Nathalie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 8 janvier 2010, pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Livraison de reps à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans*
- *Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



Arrêté n°2010040-10

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VITAME ATOUTS SERVICES 66**

Numéro interne : N090210F066Q008

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER VITAME ATOUTS SERVICES 66

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/090210/F/066/Q/008

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 30 octobre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2009 par la SARL ATOUTS SERVICES 66

dont le siège social est situé 45 avenue Jean Mermoz - 66000 PERPIGNAN et représentée par Madame MILIS Nathalie en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 8 janvier 2010, pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

L'entreprise SARL ATOUTS SERVICES 66 est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé à domicile*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Livraison de reps à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Garde à domicile d'enfants de plus de trois ans*
- *Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*
- *Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



Arrêté n°2010040-13

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER GUIOT JEAN BAPTISTE**

Numéro interne : N200110F066S006

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER GUIOT JEAN BAPTISTE

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise GUIOT Jean Baptiste est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 20 janvier 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GUIOT Jean Baptiste est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise GUIOT Jean Baptiste est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



Arrêté n°2010040-14

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FALLETTA JEAN CLAUDE**

Numéro interne : N200110F066S007

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER FALLETTA JEAN CLAUDE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/200110/F/066/S/007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 20 janvier 2010 par l'entreprise FALLETTA Jean-Claude
dont le siège social est situé 14 clos Saint Michel -0120 avenue de Perpignan – 66140
CANET EN ROUSSILLON

et représentée par : Monsieur Falletta Jean Claude en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise FALLETTA Jean-Claude est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 20 janvier 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise FALLETTA Jean-Claude est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise FALLETTA Jean-Claude est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FRANC



Arrêté n°2010040-15

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ANGELIQUE SIMONE YVETTE**

Numéro interne : N140110F066S003

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER ANGELIQUE SIMONE YVETTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/140110/F/066/S/003

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2010 par l'entreprise ANGELIQUE SIMONE YVETTE

dont le siège social est situé 74 route du Cortal - 66480 MAUREILLAS LAS ILLAS

et représentée par : Madame Angélique Simone Yvette en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ANGELIQUE SIMONE YVETTE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 14 janvier 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ANGELIQUE SIMONE YVETTE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ANGELIQUE SIMONE YVETTE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Assistance administrative*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,



Ginette FR



Arrêté n°2010040-17

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER TUMOINE JEAN MICHEL**

Numéro interne : N190110F066S005

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER TUMOINE JEAN MICHEL

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/190110/F/066/S/005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2010 par l'entreprise TUMOINE Jean Michel

dont le siège social est situé 26 avenue du Général Fernand Olive - 66670 BAGES
et représentée par : Monsieur Tumoine Jean Michel en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise TUMOINE Jean Michel est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 19 janvier 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TUMOINE Jean Michel est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise TUMOINE Jean Michel est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Collecte et livraisons de linge repassé*
- *Maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC



Arrêté n°2010040-19

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MERA CHRISTOPHE**

Numéro interne : N140110F066S004

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 09 Février 2010

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE
DOSSIER MERA CHRISTOPHE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/140110/F/066/S/004

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 8 janvier 2010 par l'entreprise MERA Christophe dont le siège social est situé 1 rue de l'Île de France – 66140 CANET EN ROUSSILLON et représentée par : Monsieur MERA Christophe en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MERA Christophe est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 14 janvier 2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MERA Christophe est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MERA Christophe est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :


Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 9 février 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

